



Décision de radiodiffusion CRTC 2008-213

Ottawa, le 25 août 2008

1333598 Ontario Limited

Pigeon River (Ontario)

Demande 2007-1718-4, reçue le 30 novembre 2007

Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-49

28 mai 2008

CIPR-FM Pigeon River – renouvellement de licence

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM de faible puissance de langue anglaise CIPR-FM Pigeon River, du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2015.
2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
3. La licence sera assujettie aux **conditions** qui y sont énoncées ainsi qu'aux **conditions** énoncées à l'annexe de la présente décision.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2008-213

Conditions de licence

1. La titulaire ne doit diffuser sur les ondes de la station que des renseignements à l'intention des touristes et des voyageurs portant sur toutes les attractions et événements en plein air, les installations de camping, le magasinage et l'hébergement à Thunder Bay, ainsi que des informations d'ordre historique.
2. La titulaire ne doit pas diffuser plus de six minutes de matériel publicitaire par heure d'horloge.
3. La titulaire ne doit diffuser aucune pièce musicale, sauf comme musique de fond accessoire.